

Impôts

IMP. 14-1/R3

Attribution des revenus bruts à un établissement lorsqu'une société est propriétaire d'un terrain dans une province

Publication :

31 mars 2021

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 14, 22, 27 et 771
Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), articles 771R4, 771R7, 771R14, 771R18 et 771R20

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 14-1 remplace celle du 31 août 2005. Le bulletin a fait l'objet d'une révision pour tenir compte de la nouvelle numérotation du Règlement sur les impôts à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Ces modifications de concordance n'entraînent aucun changement dans l'interprétation.

Ce bulletin détermine les revenus bruts d'une société qui sont attribuables à un établissement lorsque cette société est propriétaire d'un terrain dans une province et que ce terrain constitue un établissement. L'attribution des revenus bruts est nécessaire pour calculer la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, dans les cas où une société possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction.

APPLICATION DE LA LOI

1. Une société qui possède un établissement au Canada en vertu des articles 12, 13 et 15 à 16.2 de la Loi sur les impôts (LI) et qui est propriétaire d'un terrain dans une province est réputée avoir, à l'égard de ce terrain, un établissement dans cette province.
2. Lorsqu'une société ne possède pas un établissement au Canada, mais est uniquement propriétaire d'un terrain situé au Canada, ce terrain peut constituer un établissement s'il s'agit d'un lieu fixe où la société exerce son entreprise. À cet égard, il faut se référer aux principes énoncés dans la version en vigueur du bulletin IMP. 12-1.
3. Lorsqu'un terrain constitue un établissement en vertu de l'article 12 de la LI, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement conformément à l'article 771R20 du Règlement sur les impôts (RI). Par exemple, une société tirant uniquement des revenus de location d'un terrain qui constitue un établissement en vertu de l'article 12 de la LI, doit attribuer ces revenus à cet

établissement aux fins du calcul de la proportion visée au paragraphe a de l'article 771R4 du RI puisqu'il s'agit d'un bien utilisé dans la principale activité de la société comme le requiert l'article 771R7 du RI.

Il est à noter que le gain en capital résultant de l'aliénation d'un terrain qui constitue un établissement n'est pas pris en considération dans le calcul de la proportion visée au paragraphe a de l'article 771R4 du RI puisque ce gain ne constitue pas un revenu brut à cet égard.

4. Il faut également attribuer à l'établissement de la société et constitué par le terrain, les revenus bruts découlant notamment :

- a) de la vente de marchandises acheminées dans la juridiction où est situé ce terrain, conformément à l'article 771R14 du RI;
- b) des services rendus dans cette même juridiction, conformément à l'article 771R18 du RI.

5. À titre d'exemple, une société qui possède un établissement en Ontario et qui est propriétaire d'un terrain au Québec a, de ce fait, un établissement au Québec en vertu de l'article 14 de la LI. Elle a des revenus bruts totaux de 100 000 \$ dont 40 000 \$ proviennent de la vente de marchandises acheminées au Québec et 10 000 \$, de la location du terrain qui constitue, par hypothèse, un bien utilisé dans la principale activité de la société. La proportion visée au paragraphe a de l'article 771R4 du RI sera la suivante :

$(40\,000\ \$ + 10\,000\ \$) / 100\,000\ \$$, soit 50 %.